

CHAPITRE XXX.—ANNALES.

Section 1.—Législation fédérale, 1939.

Législation de la quatrième session du dix-huitième Parlement, du 12 janvier 1939 au 3 juin 1939.

Finance et Taxation.—Trois lois des subsides s'appliquant à l'année fiscale terminée le 31 mars 1940 ont été adoptées au cours de la session, à savoir les cc. 1, 27 et 53. Le chapitre 1, loi des subsides N° 1, 1939, alloue: une somme ne dépassant pas \$45,095,590·78 pour défrayer les dépenses diverses du service public; c'est un sixième de la somme de chacun des divers articles devant être votés et énumérés dans les crédits principaux; \$567,471·83, soit un tiers de la somme énoncée à l'annexe A de cette loi; \$212,500, soit la moitié de la somme de chacun des divers articles devant être votés et énumérés à l'annexe B; \$20,389,783, soit un sixième de la somme énoncée dans les crédits supplémentaires spéciaux. Le chapitre 27, loi des subsides N° 2 alloue: une somme ne dépassant pas \$45,095,590·78 pour défrayer les diverses dépenses du service public, cette somme étant un sixième du montant de chacun des divers articles devant être votés et énumérés dans les crédits principaux; \$20,389,783, soit un sixième de la somme énoncée dans les crédits supplémentaires spéciaux; \$24,308,853·91, somme énoncée à l'annexe de cette loi et devant être imputée sur l'année fiscale terminée le 31 mars 1939 (avec stipulation qu'elle pourra être payée en tout temps avant le 22 mai 1939). Le chapitre 53 alloue: une somme ne dépassant pas \$179,602,391·32 pour défrayer les diverses dépenses du service public, soit la somme de chacun des articles énumérés à l'annexe A de cette loi moins les montants votés à compte desdits articles dans les lois des subsides N°s 1 et 2, 1939; \$81,559,131·99, soit le montant de chacun des articles énumérés à l'annexe B de cette loi, moins les montants votés à compte desdits articles dans les lois des subsides N°s 1 et 2, 1939; \$9,559,604·89, soit le montant énoncé dans l'annexe C de cette loi. En vertu de l'article 5 de ce chapitre, le Gouverneur en Conseil a le pouvoir de prélever un emprunt ne devant pas excéder la somme de \$200,000,000 pour travaux et fins générales, le principal et l'intérêt devant être imputés sur le Fonds du revenu consolidé. Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par la loi des subsides N° 3, 1938 (c. 54, 1938) expirent à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le chapitre 40 est la loi de la Banque Hypothécaire Centrale. Il pourvoit à l'institution, à une date devant être fixée par proclamation et sous l'autorité du Ministre des Finances, d'un corps politique et constitué pouvant passer des contrats et poursuivre et être poursuivi en justice. Cette banque centrale peut conclure des conventions d'affiliation avec toute compagnie hypothécaire ou fiduciaire ou toute compagnie de prêt ou d'assurance aux fins de rectifier toutes les hypothèques qu'elle détient sur les fermes au Canada et qui ont été consenties avant le 1er janvier 1939, et toutes les hypothèques qu'elle détient sur des maisons non agricoles et qui ont été consenties avant le 1er janvier 1936 lorsqu'elles ne dépassent pas \$7,000 dans le cas d'une maison à famille unique et \$12,000 dans celui d'une maison à deux familles. Exception est faite pour les hypothèques consenties en vertu de la loi fédérale sur le logement, 1935, ou de la Partie I de la loi nationale sur le logement, 1938. Les dispositions relatives aux rectifications de principal, d'intérêt, d'amortissement, etc., sont données en détail à l'article 16. La constitution et l'organisation de la banque, de même que la nomination du conseil d'adminis-